

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 158 OCTIES AVENUE DU MARECHAL FOCH A LIBOURNE
APPARTENANT A MADAME MELANIE FOURNADET
(cadastré BE 572 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2022-04 en date du 15 mars 2022,

Vu le rapport du cabinet APAVE en date du 04 août 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2022-04 du 15 mars 2022,

Considérant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-04 du 15 mars 2022 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-04 du 15 mars 2022.

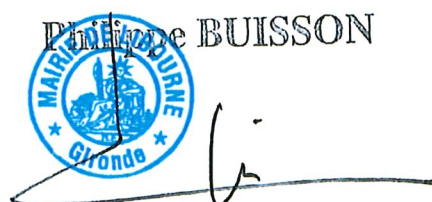

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2022-04 à compter du 04 août 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le **22 AOUT 2023**


Philippe BUISSON


Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230822-2023PERIL202351-AI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qu'il a été publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le

23 AOUT 2023